ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 412-20031130

ENTENTE RELATIVE À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'IMMATRICULATION INTERNATIONAL (IRP)

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ENTENTE RELATIVE
À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
POUR L'APPLICATION DU
RÉGIME D'IMMATRICULATION INTERNATIONAL (IRP)

(Articles 68.1 Loi sur l'accès et 69.1 (t) LMR)

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, représenté par Madame Diane Jean, en sa qualité de sous-ministre du Revenu du Québec, ayant un bureau d'affaires au 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec)

(ci-après appelé le « **MRQ** »)

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., chapitre S-11.011) et représentée par Monsieur Jacques Brind'Amour, en sa qualité de président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, ayant un bureau d'affaires au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec)

(ci-après appelée la « **SAAQ** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), (ci-après appelé « CSR »), le MRQ peut effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610.1 du CSR, la SAAQ peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au MRQ un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1;

ATTENDU QU'en vertu des articles 610.2 du CSR et 69.1, alinéa 2, paragraphe (t) de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31, ci-après désignée « LMR »), le MRQ peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la SAAQ un renseignement nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5.1 LMR, la SAAQ peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en œuvre de ce régime, pour l'administration de ce régime, un renseignement obtenu du MRQ en vertu de l'article 69.1, alinéa 2, paragraphe (t) LMR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, dans le cadre d'une entente écrite et sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.0.1 de l'article 69.0.1 LMR, un renseignement contenu dans le dossier fiscal d'une personne peut, sans le consentement de cette personne, être communiqué, par le MRQ, à une juridiction ayant adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé d'une telle juridiction et à toute personne chargée de la mise en œuvre de ce régime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 LMR, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, notamment aux termes du paragraphe (t) du deuxième alinéa de l'article 69.1, que dans le cadre d'une entente écrite précisant principalement la nature des renseignements communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente;

ATTENDU que les dispositions de l'article 69.8 LMR s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 171 de la Loi sur l'accès, cette loi n'a pas pour effet de restreindre la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III LMR et ce, malgré les articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente (également appelée « l'Entente ») a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de l'échange, entre les parties, des renseignements nécessaires à la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement, et à l'administration du Régime d'immatriculation international.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET DÉCLARATION

2. Les renseignements communiqués par le MRQ à la SAAQ en vertu de l'Entente sont ceux énumérés à l'Annexe A.

   À cette fin, le MRQ représente et déclare que les renseignements visés au premier alinéa sont, conformément aux dispositions du paragraphe (t) du deuxième alinéa de l'article 69.1 LMR, nécessaires à la SAAQ pour l'administration du Régime d'immatriculation international.

3. Les renseignements communiqués par la SAAQ au MRQ en vertu de l'Entente sont ceux énumérés à l'Annexe A ci-jointe.

À cette fin, la SAAQ représente et déclare que les renseignements visés au premier alinéa sont, conformément aux dispositions des articles 13.1 et 610.1 du CSR, édictés par le Projet de loi 115, nécessaires au MRQ pour effectuer la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4. Les modalités selon lesquelles les parties échangent les renseignements prévus aux articles 2 et 3 de l'Entente sont également déterminées à l'Annexe A.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

5. Les parties s'engagent à :

   a) se communiquer les renseignements identifiés à l'Annexe A, selon les modalités déterminées à cette même annexe;

   b) mettre sur pied et maintenir les procédures et systèmes requis afin de permettre la communication des renseignements à l'autre partie;

   c) s'assurer que les renseignements qu'ils communiquent à l'autre partie en vertu de l'Entente sont conformes à ceux qu'ils détiennent. Toutefois, les parties ne fournissent aucune garantie de l'exactitude des renseignements qu'elles communiquent et ne sont responsables d'aucun préjudice pouvant résulter de la communication ou de l'utilisation par l'autre partie ou par son personnel de tels renseignements;

   d) mettre en œuvre et maintenir les procédures et les systèmes requis pour traiter les données transmises par l'autre partie;

   e) de plus, les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien et la bonne application de l'Entente et, sous réserve de l'article 17 de se prévenir de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'Entente.

OBLIGATION SPÉCIFIQUE DU MRQ

6. Comme le MRQ est seul responsable de la qualité des renseignements contenus dans ses rapports de vérification, il lui appartient de procéder à toute correction ou rectification de ses propres rapports, advenant qu'une erreur y soit constatée.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

7. Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de la présente entente et s'engagent à :

   a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues aux Annexes B et C;

   b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par l'autre partie à une autre fin que celles prévues à l'Entente;

   c) aviser immédiatement le responsable concerné en matière de sécurité de l'autre partie de tout événement ou de tout manquement aux mesures de sécurité pouvant risquer de ou ayant porté atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués et rendus accessibles, dès qu'il ou elle en a connaissance;

   d) ne pas donner accès aux renseignements à d'autres personnes que leurs employés et mandataires dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;

   e) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation ;

   f) n'intégrer les renseignements communiqués transmis par l'autre partie que dans les seuls dossiers de la personne concernée et lorsque c'est nécessaire;

   g) élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, ils s'engagent à informer leur personnel de toute mesure de sécurité qu'ils élaborent;

h) conserver les renseignements communiqués par l'autre partie conformément aux mesures définies aux Annexes B et C, et détruire ces renseignements dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1).

APPLICATION DE L'ENTENTE

8. Les personnes occupant les postes de sous-ministre du Revenu et de président-directeur général de la SAAQ sont les personnes responsables de l'application de l'Entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateurs.

9. Les personnes responsables de l'application de l'Entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'Entente. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agents de liaison aux fins des aspects opérationnels de l'Entente.

10. Les personnes responsables de l'application de l'Entente désignent chacun un ou des responsables en matière de sécurité au sein de leur organisation, lesquels doivent s'aviser de toute communication, divulgation ou utilisation de renseignements faites en contravention de l'Entente.

11. Les personnes qui occupent les postes mentionnés aux Annexes D et E de l'Entente sont respectivement les coordonnateurs, les agents de liaison, les utilisateurs autorisés et les responsables en matière de sécurité des parties.

MODIFICATION À L'ENTENTE

12. L'Entente, y incluant les Annexes A, B, et C, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente. La modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information, à la date de cet avis ou à toute date ultérieure prévue à l'entente par les parties.

13. À la suite de l'entrée en vigueur d'une modification de l'Entente ou des Annexes A, B, C, D ou E, les coordonnateurs peuvent préparer de concert une version refondue de celle-ci.

14. Les personnes responsables de l'application de l'Entente ou leur coordonnateur respectif peuvent pourvoir au remplacement des agents de liaison, des coordonnateurs et des responsables de la sécurité identifiés aux Annexes D et E de l'Entente. Toutefois, les coordonnateurs ne peuvent pourvoir à leur propre remplacement.

15. Toute modification aux Annexes D et E doit être notifiée par écrit, signée par la personne responsable de l'application ou le coordonnateur de l'Entente et transmise à son homologue de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION OU RÉSILIATION

16. L'une ou l'autre des parties peut suspendre unilatéralement et sans avis préalable l'application de l'Entente si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues relativement à la confidentialité des renseignements ou à leur utilisation. Lorsqu'une divulgation non autorisée de renseignements confidentiels communiqués en vertu de la présente entente est portée à la connaissance de l'une des parties, celle-ci peut suspendre immédiatement la transmission des renseignements décrits à l'Annexe A de la présente entente, et fait parvenir à la partie en défaut, dans les meilleurs délais, un avis de suspension expliquant la nature du problème constaté, le tout sans compensation ni indemnité. Une telle suspension prend fin lorsque la partie en défaut a remédié, à la satisfaction de l'autre partie, à la violation ou à la tentative de violation l'ayant provoquée.

17. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'Entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins 90 jours.

    La résiliation n'est valide ni ne lie les parties que si cet avis écrit est transmis à l'autre partie par courrier recommandé ou livré par huissier ou messager à la dernière adresse connue de la partie à laquelle il est destiné.

    Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messager et est réputé être reçu le jour de sa livraison.

Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de l'Entente, sauf les frais déterminés dans le cadre d'une autre entente administrative liant les parties et dont l'application est reliée à la présente entente.

PUBLICITÉ

18. Le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer adéquatement les contribuables québécois de la communication de renseignements effectuée à la SAAQ en vertu de l'Entente, notamment par le biais du guide de la déclaration de revenus.

La SAAQ verra à informer sa clientèle, et plus spécifiquement les transporteurs, que des renseignements les concernant et contenus dans leur dossier sont communiqués au MRQ afin que ce dernier procède à la vérification des déclarations de distance et qu'il produise à la SAAQ un rapport de vérification. Cet avis devra paraître dans le Guide d'immatriculation IRP.

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Le MRQ ou la SAAQ peut vérifier, à tout moment qu'il ou elle le juge utile, auprès de l'autre partie si les obligations découlant de l'Entente sont respectées et peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

20. Aux fins de l'Entente, les Annexes A, B, C, D et E en font partie intégrante.

21. Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

22. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MRQ :

Le Secrétaire général du Ministère
Bureau de la sous-ministre
Ministère du Revenu du Québec
Dépôt 6-2-7
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Pour la SAAQ :

Le Directeur du Secrétariat des Affaires Juridiques
Société de l'assurance automobile du Québec
Local N-6-1
333, boul. Jean-Lesage
Case postale 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

23. L'Entente entre en vigueur uniquement sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information, nonobstant l'écoulement d'un délai de soixante jours entre la réception de l'Entente par la Commission et l'émission de cet avis. Elle est d'une durée indéterminée et ne prendra fin que sur avis de résiliation transmis par une partie à l'autre partie, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE ORIGINAL, À QUÉBEC

Ce 18 Juillet 2003

Pour le
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Diane Jean
Sous-ministre

Ce 11 juillet 2003

Pour la
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Jacques Brind'Amour
Président-directeur général

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
(Articles 2 et 3 de l'Entente)
ET
MODALITÉS DE COMMUNICATION
(Article 4 de l'Entente)

DÉFINITION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « lien téléinformatique » désigne la ligne de communication existante permettant le transport de données informatiques entre les ordinateurs des parties.

Les renseignements sont regroupés dans des fichiers transmis d'une partie à l'autre par lien téléinformatique, ce lien s'effectuant par l'entremise du réseau de télécommunication de la Direction générale des services informatiques gouvernementaux du secrétariat du Conseil du trésor.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

Les renseignements échangés par le MRQ et la SAAQ et les modalités de communication de ces renseignements sont les suivants :

1. Sélection des transporteurs à vérifier (couplage de fichiers)

1.1 La SAAQ transmet au MRQ, chaque année, un fichier des titulaires de l'immatriculation proportionnelle qui ont amorcé le processus de renouvellement et qui ont renouvelé au moins un parc de véhicules pour cette année. Le fichier contient les renseignements suivants :

- Année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ (#IGIF si incorporé)
- Numéro du titulaire IRP

- Type de dossier personne (physique ou morale)
- Nom et adresse du titulaire IRP
- Code de région administrative
- Raison sociale
- Indicateur de parc confirmé

1.2 Le MRQ procède à un appariement du fichier transmis par la SAAQ en vertu du paragraphe 1.1 avec les dossiers de la clientèle assujettie à la Taxe sur les carburants (IFTA) afin de sélectionner les dossiers IRP qui feront l'objet d'une vérification en cours d'année.

1.3 Le MRQ transmet à la SAAQ, sur réception du fichier prévu au paragraphe 1.1, le fichier des dossiers non appariés en vertu du paragraphe 1.2. Ce fichier contient les renseignements suivants :

- Année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP
- Type de dossier personne
- Nom et adresse du titulaire IRP
- Code de région administrative
- Raison sociale
- Indicateur de parc confirmé

1.4 Le MRQ transmet graduellement à la SAAQ, pour chaque année, un fichier des **dossiers sélectionnés** en vertu du paragraphe 1.2. Ce fichier contient les renseignements suivants :

- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP
- Numéro de suivi de dossier attribué par le MRQ
- Nom du titulaire IRP
- Date de sélection du titulaire IRP pour vérification
- Organisme de sélection (SAAQ ou MRQ)
- Type de clientèle de la sélection
- Critère de sélection

1.5 Lorsque la SAAQ demande au MRQ la substitution, le retrait ou l'ajout d'un dossier au fichier des dossiers sélectionnés en vertu du paragraphe 1.4, elle communique au MRQ, pour chaque dossier concerné, les renseignements suivants :

- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP

- Nom du titulaire IRP
- Date de sélection du titulaire IRP pour vérification
- Organisme de sélection (SAAQ ou MRQ)
- Type de clientèle de la sélection
- Critère de sélection
- Raison de la demande

1.6 Lorsque le MRQ procède à une modification du fichier des dossiers sélectionnés, tel que prévu à l'article 1.5 ci-dessus, il transmet à la SAAQ une **version mise à jour** du fichier des **dossiers sélectionnés** en vertu du paragraphe 1.4.

2. Vérification des déclarations de distance des dossiers sélectionnés

2.1 Afin de permettre au MRQ de procéder à la vérification des déclarations de distance des **dossiers sélectionnés**, la SAAQ lui transmet, sur demande, un fichier contenant les renseignements suivants :

- Année de l'immatriculation à laquelle s'applique la vérification

Renseignements sur le titulaire du dossier

- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro actuel du titulaire IRP
- Numéro d'identification du titulaire IRP résultant d'une fusion
- Numéro de suivi de dossier attribué par le MRQ
- Type de dossier personne
- Nom et adresse du titulaire IRP
- Code de région administrative
- Raison sociale
- Répondant principal du titulaire
  - Nom et prénom
  - Numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique
- Organisme de sélection (SAAQ ou MRQ)
- Type de clientèle de la sélection
- Critère de sélection

Renseignements sur un parc de véhicules

- Année d'immatriculation du parc IRP
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ

- Numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation
- Numéro du parc IRP durant l'année d'immatriculation
- Adresse du parc si différente de l'adresse du titulaire IRP
- Code de région administrative associé à l'adresse du parc
- Répondant du parc
    - Nom et prénom
    - Numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique

Renseignements sur la déclaration de distance d'un parc de véhicules

- Année d'immatriculation de la déclaration de distance
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation
- Numéro de parc IRP auquel est associée la déclaration de distance
- Date de début et date de fin de la période de référence IRP
- Distance déclarée par administration
    - Code d'administration
    - Type de kilométrage déclaré
    - Kilométrage déclaré

Renseignements sur les véhicules composant un parc

- Année d'immatriculation pour laquelle le véhicule est immatriculé IRP
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation
- Numéro de parc IRP auquel est associée la déclaration de distance
- Numéro d'identification du véhicule
- No plaque
- Numéro d'unité du véhicule chez le titulaire
- Marque
- Modèle
- Année de fabrication
- Masse nette
- Nom du sous-traitant (lorsque le véhicule est en sous-traitance)
- Date de début et date de fin de chaque période d'immatriculation IRP

3. Fichier et rapport de vérification

3.1. Les rapports de vérification que le MRQ transmet à la SAAQ, lorsque son travail de vérification est complété, contiennent les renseignements suivants :

- Année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification

Renseignements sur le dossier de vérification

- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation
- Date de début et date de fin du travail de vérification
- Date de début de la première période de référence vérifiée
- Date de fin de la dernière période de référence vérifiée

Renseignements sur les résultats de la vérification

- Année d'immatriculation de la déclaration de distance
- Numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ
- Numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation
- Numéro de parc IRP
- Date du résultat de vérification
- Code d'appréciation du dossier
- Indicateur de résultat amendé
- Kilométrage rectifié par administration
    - Code d'administration
    - Type de kilométrage déclaré
    - Kilométrage déclaré
    - Type de kilométrage rectifié
    - Kilométrage rectifié

Renseignements sur le rapport de vérification

- Nom et adresse du titulaire IRP
- Numéro du titulaire IRP
- Numéro de parc IRP
- Raison sociale
- Répondant principal du titulaire
    - Nom et prénom
    - Numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique
- Date de début et date de fin de la période de vérification

- Date de début de vérification et date de fin de vérification
- Description de la méthodologie de vérification
  - Types de registres et de documents vérifiés
  - Description des techniques de vérification utilisées
- Sommaire des résultats de la vérification
  - Période d'immatriculation
  - Kilométrage déclaré
  - Kilométrage rectifié par vérification
  - Modification
- Description des modifications
- Remarques et recommandations

Approbation

- Nom du vérificateur
- Date d'approbation
- Nom du chef de service ou substitut
- Date d'approbation
- Nom du directeur
- Date d'approbation

4. Contre vérification

4.1. Sur demande d'une juridiction ayant adhéré à l'IRP ou du personnel de IRP Incorporé, le MRQ rend accessible les documents de travail et les notes contenues dans un dossier de vérification IRP.

À cet égard, les dispositions de l'Entente en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements communiqués, s'appliquent aux employés ou mandataires autorisés de cette juridiction ou de IRP Incorporé. La SAAQ verra à faire signer une déclaration d'engagement à cet effet aux employés ou aux mandataires autorisés de cette juridiction ou de ceux de IRP Incorporé.

ANNEXE B

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS

(Article 7 de l'Entente)

GÉNÉRALITÉS

1. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements communiqués sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

2. Lorsque les renseignements ou documents requis ne peuvent être communiqués par le lien téléinformatique, les agents de liaison désignés aux Annexes D et E les échangent en privilégiant l'utilisation du courrier recommandé ou sinon du télécopieur.

   Toutefois, quel que soit le mode de communication utilisé, les parties s'engagent spécifiquement à appliquer les normes de sécurité, de contrôle et de conservation afférentes au mode de communication retenu, telles que définies selon les politiques et directives en vigueur au sein de chaque organisme.

SÉCURITÉ

3. Le MRQ a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations communiquées par la SAAQ :

   3.1. Ne permettre l'accès à ces renseignements qu'aux personnes autorisées et veiller à ce que toute autre personne ne puisse y accéder et ce, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

CONTRÔLE

4. Le MRQ tient un registre des échanges par lien téléinformatique qu'il effectue et y indique :

   4.1. la date de chaque communication;
   4.2. le nom du fichier;
   4.3. la nature des renseignements communiqués;
   4.4. le nom de l'organisme à qui les renseignements sont communiqués en vertu de l'Entente;
   4.5. l'usage projeté des renseignements communiqués;
   4.6. les raisons justifiant la communication des renseignements.

CONSERVATION

5. Le MRQ s'engage à conserver et à détruire les informations communiquées par la SAAQ selon les modalités suivantes :

   5.1. conserver, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires dont l'accès n'est permis qu'au personnel autorisé;

   5.2. sous réserve de la *Loi sur les archives*, détruire de façon sécuritaire les fichiers lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli.

ANNEXE C

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS

(Article 7 de l'Entente)

GÉNÉRALITÉS

1. Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements communiqués sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

2. Lorsque les renseignements ou documents requis ne peuvent être communiqués par le lien téléinformatique, les agents de liaison désignés aux Annexes D et E les échangent en privilégiant l'utilisation du courrier recommandé ou sinon du télécopieur.

   Toutefois, quel que soit le mode de communication utilisé, les parties s'engagent spécifiquement à appliquer les normes de sécurité, de contrôle et de conservation afférentes au mode de communication retenu, telles que définies selon les politiques et directives en vigueur au sein de chaque organisme.

SÉCURITÉ

3. La SAAQ a prévu de ne permettre l'accès à ces renseignements qu'aux personnes autorisées et de veiller à ce que toute autre personne ne puisse y accéder et ce, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires.

CONTRÔLE

4. La SAAQ a prévu les mesures de contrôle suivantes pour l'accès aux renseignements communiqués par le MRQ :

   4.1. un logiciel de sécurité limite l'accès aux fichiers de renseignements communiqués par le MRQ;
   4.2. l'accès aux renseignements est limité aux seules personnes autorisées par un système de code d'accès;
   4.3. les travaux informatiques initiés par la SAAQ en regard de la télécommunication par XCOM sont contrôlés à l'aide du logiciel répartiteur «CA-7»;
   4.4. la SAAQ procède aux inscriptions requises par l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

CONSERVATION

5. La SAAQ s'engage à conserver et à détruire les informations communiquées par le MRQ selon les modalités suivantes :

   5.1. conserver, le cas échéant, les supports magnétiques dans des endroits sécuritaires dont l'accès n'est permis qu'au personnel autorisé et qui est contrôlé par un système carte-clé;

   5.2. sous réserve de la *Loi sur les archives*, détruire de façon sécuritaire les fichiers lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli.

ANNEXE D

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 9 de l'Entente)

La sous-ministre du Revenu désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison, utilisateurs et responsable de la sécurité aux fins de l'application de l'Entente :

1. Coordonnateur :

Le sous-ministre adjoint et directeur général à la Direction générale de la législation et des enquêtes.

2. Agents de liaison pour toutes questions concernant la communication de renseignements :

Chef du Service des processus informationnels d'affaires et d'observation fiscale
Direction générale du traitement et des technologies
(418) 652-3614

3. Agent de liaison pour toutes questions concernant les utilisateurs :

Adjointe au commissaire IFTA
(418) 652-5626

4. Responsables désignés en matière de sécurité

4.1 En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Téléphone : (418) 652-6543

4.2 En ce qui a trait à la sécurité de l'information numérique :

Responsable ministériel de la sécurité numérique
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-5044

ANNEXE E

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 9 de l'Entente)

Le président et directeur général de la SAAQ désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison, utilisateurs et responsable de la sécurité aux fins de l'application de l'Entente :

1. Coordonnateur :

Directeur du registre, de l'expertise conseil et des solutions d'affaires
Vice-présidence à la sécurité routière
Téléphone : (418) 528-3220

2. Agents de liaison pour toute question concernant :

2.1 les communications de renseignements :

Chef des Services aux entreprises
Vice-présidence aux services à la clientèle
(418) 528-4490

2.2 le lien téléinformatique :

Chef du Service de la Gestion du protocole technique
Service des relations avec les utilisateurs
(418) 528-3210

Support opérationnel :

Centre d'assistance et du télédépannage
(418) 528-3210

3. Utilisateurs

Les seules personnes autorisées, à la SAAQ, à consulter les renseignements communiqués par le MRQ, sont les suivantes :

- Le directeur de la Direction des opérations centralisées
- Le personnel de la Direction des opérations centralisées
- Le chef des Services aux entreprises
- Le chef de division (Immatriculation IRP)
- Le personnel du Service aux entreprises
- Analystes chargés du développement et de l'entretien du système IRP
- Pilotes du système IRP
- Le personnel de la Direction du registre, de l'expertise-conseil et des solutions d'affaires
- Le personnel affecté à la sécurité et aux transferts de fichiers prévus à l'Entente
- Le personnel de la Division immatriculation-entreprises

4. Responsable en matière de sécurité

Directeur
Direction du Secrétariat des Affaires Juridiques
(418) 528-3434

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 23 juillet 2003

Madame Lyne Bergeron
Directrice
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Ministère du Revenu
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf. : 03 08 40

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente signée portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour l'application du régime d'immatriculation international.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/cg

c.c. Mme Colette-Marie Doucet, MRQ
M. Claude Gélinas, SAAQ

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 12 juin 2003

Madame Lyne Bergeron
Directrice
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Ministère du Revenu
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf. : 03 08 40

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) portant sur l'entente concernant l'échange de renseignements nominatifs pour l'application du régime d'immatriculation international entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé le projet d'entente et me prie de vous informer qu'elle constate que :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*;

- la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu* autorise les échanges de renseignements personnels et fiscaux nécessaires à l'administration du régime d'immatriculation international (IRP) et permet au MRQ d'effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des dossiers IRP;

- les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MRQ et la SAAQ des communications dont elles ont fait l'objet. Concernant cet aspect, la Commission accueille l'engagement du MRQ à informer les contribuables québécois, notamment par le biais du Guide de la déclaration de revenus, au moyen d'un texte indiquant, entre autres, les noms des ministères et organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. La Commission tient à rappeler que ce

texte, soumis à son approbation d'ici le 31 octobre 2003, devra être intégré dans la version 2003 du Guide et qu'il devra être maintenu à jour les années subséquentes.

Ces constats faits, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/lp

p.j. (1)

c.c. Mme Colette-Marie Doucet, MRQ
M. Claude Gélinas, SAAQ

Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS POUR

L'APPLICATION DU RÉGIME D'IMMATRICULATION INTERNATIONAL (IRP)

DOSSIER 03 08 40

11 JUIN 2003

1. Mise en contexte

Le Québec a adhéré au Régime d'immatriculation international (ci-après « régime IRP » (International Registration Plan)) en avril 2001. Ce régime concerne les transporteurs (environ 7 000 dont 75 % sont des compagnies et 25 % des individus) qui ont des véhicules immatriculés au Québec et qui circulent dans au moins une autre province canadienne ou état américain (ci-après « les juridictions »). En vertu de ce régime, une partie des droits d'immatriculation perçus auprès de ces transporteurs doit être redistribuée aux différentes juridictions, et ce, au prorata du kilométrage parcouru dans ces juridictions.

Au Québec, c'est la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui est responsable de l'application du régime IRP. À ce titre, elle doit, entre autres, vérifier les déclarations de kilométrage des transporteurs qui immatriculent leurs véhicules en vertu de ce régime. Sur une période de cinq ans, 15 % des parcs de véhicules des transporteurs doivent faire l'objet d'une vérification, soit environ 235 par an. La vérification doit débuter au cours de l'année 2003.

Par ailleurs, c'est le ministère du Revenu du Québec (MRQ) qui est responsable de l'application de l'Entente internationale de la taxe sur les carburants (IFTA : International fuel tax agreement). Dans le cadre de l'application de cette entente, le MRQ vérifie les déclarations de kilométrage de 15 % des transporteurs sur une base de cinq ans.

Le MRQ et la SAAQ souhaitent conclure une entente de communication de renseignements personnels et fiscaux pour l'application du régime IRP.

2. Objet de l'entente

Le projet d'entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de l'échange, entre les parties, des renseignements nécessaires à la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement et à l'administration du IRP.

3. Assise légale

Les articles 13.1, 631 et 629 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2, ci-après appelé CSR), prévoient :

> *13.1 Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en vertu de l'article 631.*
>
> *Les articles 37.7, 38 et 42 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette vérification.*

> ***631.*** *Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement.*

> ***629.*** *Le ministre des Transports ou la Société peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code.*
>
> *Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle du présent code.*
>
> *La Société est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord.*

Le premier alinéa de l'article 610.1 du CSR prévoit :

> ***610.1*** *La Société peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre du Revenu un renseignement nécessaire à l'application de l'article 13.1.*
>
> *[...].*

L'article 610.2 du CSR prévoit :

> ***610.2*** *Le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à la Société un renseignement nécessaire à l'administration du Régime d'immatriculation international.*
>
> *Le ministre du Revenu peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement prévu à l'article 610.1 à une juridiction et à une personne visées à cet article et pour les fins qui y sont prévues.*

L'article 69.1, alinéa 2, paragraphe (t) de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31, ci-après désignée LMR), prévoit :

> ***69.1*** *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.*
>
> *Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :*
>
> *[...]*

t) la Société de l'assurance automobile du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire pour l'administration du Régime d'immatriculation international.

L'article 69.5.1 de la LMR prévoit :

> ***69.5.1*** *La Société de l'assurance automobile du Québec peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime, pour l'administration de ce régime, un renseignement obtenu du ministre en vertu du paragraphe t du deuxième alinéa de l'article 69.1.*

L'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après désignée la Loi sur l'accès), prévoit :

> ***68.1*** *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.*
>
> *Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.*

Le paragraphe a.0.1 de l'article 69.0.1 de la LMR prévoit :

> ***69.0.1*** *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée :*
> *[...]*
> *a.0.1 pour l'administration du Régime d'immatriculation international, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à ce régime, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime;*
> *[...]*

L'article 69.8 de la LMR prévoit :

> ***69.8.*** *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à e, i, s et t du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :*
> *a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués ;*
> *b) les modes de communication utilisés ;*
> *c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués ;*
> *d) la périodicité de la communication ;*
> *e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées ;*
> *f) la durée de l'entente.*
>
> *Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente*
>
> *En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.*
>
> *Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*

4. Renseignements communiqués

Les renseignements communiqués par le MRQ à la SAAQ et par la SAAQ au MRQ en vertu du projet d'entente sont ceux énumérés à l'Annexe A du présent avis.

5. CONSTATS

5.1 Quant aux obligations relatives à la confidentialité des renseignements

Les parties s'engagent, entre autres, à :

- ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par l'autre partie à une autre fin que celles prévues à l'entente;

- ne pas donner accès aux renseignements à d'autres personnes que leurs employés et mandataires dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;

- n'intégrer les renseignements communiqués transmis par l'autre partie que dans les seuls dossiers de la personne concernée et lorsque c'est nécessaire;

- élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, ils s'engagent à informer leur personnel de toute mesure de sécurité qu'ils élaborent.

De plus, le MRQ s'est engagé à tenir un registre des échanges qu'il effectue par lien téléinformatique et à y indiquer :

- la date de chaque communication,
- le nom du fichier,
- la nature des renseignements communiqués,
- le nom de l'organisme à qui les renseignements sont communiqués en vertu de l'entente,
- l'usage projeté des renseignements communiqués,
- les raisons justifiant la communication des renseignements.

5.2 Quant à l'information de la clientèle

D'une part, la SAAQ informera sa clientèle, et plus particulièrement les transporteurs, que des renseignements les concernant et contenus dans leur dossier fiscal sont obtenus du MRQ afin que ce dernier procède à la vérification des déclarations de distance et qu'il produise à la SAAQ un rapport de vérification. Un avis à cet effet sera ajouté au Guide d'immatriculation IRP.

D'autre part, le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication de renseignements effectuée en vertu du projet d'entente, notamment par le Guide de la déclaration de revenus.

De plus, dans le document de présentation du projet d'entente, il est précisé :

> « *Le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer adéquatement les contribuables québécois de la communication de*

renseignements effectuée en vertu du projet d'entente, notamment par le biais du guide de la déclaration de revenus. De plus, pour faire suite à une demande expresse de la CAI, le MRQ présentera à cette dernière d'ici le 31 octobre, après approbation par les autorités, le texte qui y sera inséré pour information aux contribuable, texte qui indiquera entre autres les noms des ministères et organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. »

6. ANALYSE

La loi intitulée « *Loi modifiant le Code de la sécurité routière* et la *Loi sur le ministère du Revenu* » (projet de loi n°115) a été sanctionnée le 18 décembre 2002. Cette loi autorise notamment les échanges de renseignements personnels et fiscaux nécessaires à l'administration du régime IRP et permet au MRQ d'effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des dossiers IRP.

Adopté en vertu de cette loi, l'article 13.1 du CSR permet au MRQ de réaliser, à la demande de la SAAQ, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers immatriculés sous le régime IRP. Les articles 610.1 et 610.2 du CSR permettent la communication des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, lorsque nécessaire à l'application de l'article 13.1 du CSR et à l'administration du régime IRP.

La LMR a également été modifiée par cette loi afin d'autoriser la communication et l'utilisation de renseignements fiscaux aux fins de l'application de l'article 13.1 du CSR et pour l'administration du régime IRP. Les principaux articles de la LMR modifiés ou édictés sont les suivants :

- 69.0.0.7, paragraphe b), sous-paragraphe (iv) afin de permettre l'utilisation d'un renseignement fiscal pour l'application de l'article 13.1 du CSR;

- 69.0.1, par. a.0.1 permet la communication, sans le consentement de la personne concernée, d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à une juridiction ayant adhéré au régime IRP, à son mandataire ou préposé ainsi qu'à toute personne chargée de l'application du régime IRP;

- 69.1, deuxième alinéa, par. (t) désigne la SAAQ comme étant une personne ayant droit de recevoir communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'administration du régime IRP;

- 69.5.1 qui permet à la SAAQ de communiquer à une juridiction ayant adhéré au régime IRP, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction et à toute personne chargée de la mise en oeuvre du régime, pour l'administration de ce régime et sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu du MRQ en vertu du paragraphe (t) du 2e alinéa de l'article 69.1.

Il est possible de résumer ainsi les communications de renseignements prévues par le projet d'entente :

- un couplage annuel de fichiers de renseignements d'identification des clientèles IRP et IFTA est effectué afin de permettre au MRQ de sélectionner les dossiers des transporteurs à vérifier;

- la SAAQ peut demander au MRQ des ajustements à la sélection des dossiers à vérifier, soit en retranchant, remplaçant ou ajoutant un dossier à la sélection des dossiers IRP à vérifier;

- la transmission au MRQ des renseignements contenus dans un dossier IRP au moment où le MRQ est prêt à réaliser la vérification de ce dossier;

- la transmission à la SAAQ du rapport de vérification et du fichier de vérification dès que la vérification est complétée par le MRQ;

- l'accès aux documents de travail et aux notes des vérificateurs du MRQ est prévu, mais uniquement dans l'éventualité où le MRQ ou la SAAQ ferait l'objet d'une contre-vérification (audit) de la part d'une juridiction ou d'IRP incorporé, vérification qui est prévue à l'entente signée par la SAAQ pour lui permettre d'adhérer à l'IRP.

Dans le présent projet d'entente, les communications de renseignements prévues sont assujetties à deux régimes de protection de renseignements personnels. En ce qui a trait aux renseignements transmis par la SAAQ, les exigences des 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès doivent être respectées.

Toutefois, le MRQ soumet que, comme le projet d'entente prévoit également l'utilisation et la communication de renseignements contenus dans le dossier fiscal des transporteurs visés, les dispositions de la LMR en matière de confidentialité s'appliquent et auraient préséance sur le régime prévu par la Loi sur l'accès. La Commission est plutôt d'avis que les dispositions de la LMR ne peuvent s'appliquer à la première communication annuelle effectuée par la SAAQ et qu'en conséquence, cette première communication est possible en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès.

L'article 69.8 de la LMR précise que la communication de renseignements fiscaux, incluant ceux en vertu de l'article 69.1, alinéa 2, paragraphe (t), ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission pour avis.

Par ailleurs, sur demande d'une juridiction ayant adhéré à l'IRP ou du personnel d'IRP incorporé, le MRQ rend accessible les documents de travail et les notes contenues dans un dossier de vérification IRP. À cet égard, les dispositions du projet d'entente en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements communiqués s'appliquent aux employés ou mandataires autorisés de cette juridiction ou d'IRP incorporé. La SAAQ verra à faire signer une déclaration d'engagement à cet effet aux employés ou aux mandataires autorisés de cette juridiction ou de ceux d'IRP incorporé.

Enfin, certaines modalités opérationnelles, telles que le délai alloué au MRQ pour procéder au traitement d'un dossier en vérification, seront précisées dans l'entente administrative à conclure entre les parties à cet égard.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès et 69.8 de la LMR;

- la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu* autorise les échanges de renseignements personnels et fiscaux nécessaires à l'administration du régime IRP et permet au MRQ d'effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des dossiers IRP;

- les personnes concernées par le projet d'entente seront informées par le MRQ et la SAAQ des communications dont elles ont fait l'objet. Concernant cet aspect, la Commission accueille l'engagement du MRQ à informer les contribuables québécois, notamment par le biais du Guide de la déclaration de revenus, au moyen d'un texte qui indiquera entre autres les noms des ministères et organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. La Commission tient à rappeler que ce texte, soumis à son approbation d'ici le 31 octobre 2003, devra être intégré à compter de la version 2003 du Guide et qu'il devra être maintenu à jour les années subséquentes.

Ayant fait ces constats, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

ANNEXE A

N.B. : L'expression « lien téléinformatique » désigne la ligne de communication existante permettant le transport de données informatiques entre les ordinateurs des parties, ce lien s'effectuant par l'entremise du réseau de télécommunication de la Direction générale des services informatiques gouvernementaux du Secrétariat du Conseil du trésor.

1. Sélection des transporteurs à vérifier (couplage de fichiers)

1.1 La SAAQ transmet au MRQ, au début avril de chaque année, un fichier des titulaires de l'immatriculation proportionnelle qui ont amorcé le processus de renouvellement et qui ont renouvelé au moins un parc de véhicules pour cette année. Le fichier contient les renseignements suivants :

- année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ (# IGIF, si incorporé);
- numéro du titulaire IRP;
- type de dossier personne (physique ou morale);
- nom et adresse du titulaire IRP;
- code de région administrative;
- raison sociale;
- indicateur de parc confirmé.

1.2 Le MRQ procède à un appariement du fichier transmis par la SAAQ en vertu du paragraphe 1.1 avec les dossiers de la clientèle assujettie à la Taxe sur les carburants (IFTA) afin de sélectionner les dossiers IRP qui feront l'objet d'une vérification en cours d'année.

1.3 Le MRQ transmet à la SAAQ, sur réception du fichier prévu au paragraphe 1.1, le fichier des dossiers non appariés en vertu du paragraphe 1.2. Ce fichier contient les renseignements suivants :

- année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP;
- type de dossier personne;
- nom et adresse du titulaire IRP;
- code de région administrative;
- raison sociale;
- indicateur de parc confirmé.

1.4 Le MRQ transmet graduellement à la SAAQ, pour chaque année, un fichier des **dossiers sélectionnés** en vertu du paragraphe 1.2. Ce fichier contient les renseignements suivants :

- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP;
- numéro de suivi de dossier attribué par le MRQ;
- nom du titulaire IRP;
- date de sélection du titulaire IRP pour vérification;
- organisme de sélection (SAAQ ou MRQ);
- type de clientèle de la sélection;
- critère de sélection.

1.5 Lorsque la SAAQ demande au MRQ la substitution, le retrait ou l'ajout d'un dossier au fichier des dossiers sélectionnés en vertu du paragraphe 1.4, elle communique au MRQ, pour chaque dossier concerné, les renseignements suivants :

- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP;
- nom du titulaire IRP;
- date de sélection du titulaire IRP pour vérification;
- organisme de sélection (SAAQ ou MRQ);
- type de clientèle de la sélection;
- critère de sélection;
- raison de la demande.

1.6 Lorsque le MRQ procède à une modification du fichier des dossiers sélectionnés, tel que prévu à l'article 1.5 ci-dessus, il transmet à la SAAQ une **version mise à jour** du fichier des **dossiers sélectionnés** en vertu du paragraphe 1.4.

2. Vérification des déclarations de distance des dossiers sélectionnés

2.1 Afin de permettre au MRQ de procéder à la vérification des déclarations de distance des **dossiers sélectionnés**, la SAAQ lui transmet, sur demande, un fichier contenant les renseignements suivants :

- année de l'immatriculation à laquelle s'applique la vérification;

Renseignements sur le titulaire du dossier

- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro actuel du titulaire IRP;
- numéro d'identification du titulaire IRP résultant d'une fusion;
- numéro de suivi de dossier attribué par le MRQ;

- type de dossier personne;
- nom et adresse du titulaire IRP;
- code de région administrative;
- raison sociale;
- répondant principal du titulaire :
    - nom et prénom,
    - numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique,
- organisme de sélection (SAAQ ou MRQ);
- type de clientèle de la sélection;
- critère de sélection;

Renseignements sur un parc de véhicules

- année d'immatriculation du parc IRP;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation;
- numéro du parc IRP durant l'année d'immatriculation;
- adresse du parc si différente de l'adresse du titulaire IRP;
- code de région administrative associé à l'adresse du parc;
- répondant du parc :
    - nom et prénom,
    - numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique;

Renseignements sur la déclaration de distance d'un parc de véhicules

- année d'immatriculation de la déclaration de distance;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation;
- numéro de parc IRP auquel est associée la déclaration de distance;
- date de début et date de fin de la période de référence IRP;
- distance déclarée par administration :
    - code d'administration,
    - type de kilométrage déclaré,
    - kilométrage déclaré;

Renseignements sur les véhicules composant un parc

- année d'immatriculation pour laquelle le véhicule est immatriculé IRP;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation;
- numéro de parc IRP auquel est associée la déclaration de distance;
- numéro d'identification du véhicule;
- numéro de plaque;
- numéro d'unité du véhicule chez le titulaire;
- marque;

- modèle;
- année de fabrication;
- masse nette;
- nom du sous-traitant (lorsque le véhicule est en sous-traitance);
- date de début et date de fin de chaque période d'immatriculation IRP.

3. Fichier et rapport de vérification

3.1. Les rapports de vérification que le MRQ transmet à la SAAQ, lorsque son travail de vérification est complété, contiennent les renseignements suivants :

- année d'immatriculation à laquelle s'applique la vérification;

Renseignements sur le dossier de vérification

- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation;
- date de début et date de fin du travail de vérification;
- date de début de la première période de référence vérifiée;
- date de fin de la dernière période de référence vérifiée;

Renseignements sur les résultats de la vérification

- année d'immatriculation de la déclaration de distance;
- numéro d'identification du titulaire IRP à la SAAQ;
- numéro du titulaire IRP durant l'année d'immatriculation;
- numéro du parc IRP;
- date du résultat de vérification;
- code d'appréciation du dossier;
- indicateur de résultat amendé;
- kilométrage rectifié par administration :
    - code d'administration,
    - type de kilométrage déclaré,
    - kilométrage déclaré,
    - type de kilométrage rectifié,
    - kilométrage rectifié;

Renseignements sur le rapport de vérification

- nom et adresse du titulaire IRP;
- numéro du titulaire IRP;
- numéro de parc IRP;
- raison sociale;
- répondant principal du titulaire :

    - nom et prénom,
    - numéro de téléphone et numéro de poste téléphonique;
- date de début et date de fin de la période de vérification;
- date de début de vérification et date de fin de vérification;
- description de la méthodologie de vérification :
    - types de registres et de documents vérifiés,
    - description des techniques de vérification utilisées;
- sommaire des résultats de la vérification :
    - période d'immatriculation,
    - kilométrage déclaré,
    - kilométrage rectifié par vérification,
    - modification;
- description des modifications;
- remarques et recommandations;

Approbation

- nom du vérificateur;
- date d'approbation;
- nom du chef de service ou substitut;
- date d'approbation;
- nom du directeur;
- date d'approbation.